



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°35

Réunion du :	Lundi 21 février 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- **Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement trois licenciés U13 peuvent être inscrits sur la feuille de match.**
- **L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison ».**
- **L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale ».**

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.**

La C.R. des activités sportives souhaite une belle compétition à l'ensemble de ses équipes !

\*\*\*\*\*

## INFORMATIONS ACCESSION 2022/2023

La Direction des Compétitions Nationales de la F.F.F. ayant confirmé les accédants en Championnats nationaux pour la 2022/2023, la Commission Régionale des Activités Sportives informe les clubs que pour la Ligue Méditerranée :

- Conformément à l'article 7.c) du Règlement des Championnats nationaux de Jeunes, 2 clubs méditerranéens accèderont au Championnat National U17.
- Conformément à l'article 4.b) du Règlement de la Phase d'Accession Interrégionale Futsal : 1 club méditerranéen pourra accéder à la phase d'accession interrégionale en D2 Futsal.
- Conformément à l'article 4.d) du Règlement de la Phase d'Accession Nationale : 1 club méditerranéen pourra accéder à la phase d'accession nationale en D2 Féminine.

\*\*\*\*\*

## FORFAIT

### MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)

### AV.C. AVIGNONNAIS (552220)

**-Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U20 : forfait**

**-Infraction à l'article 20 du règlement du C.R. 1 FEMININ : forfait**

Pris connaissance du courriel du club du MARIGNANE GIGNAC F.C. en date du samedi 19.02.2022, informant la LMF de son forfait pour la rencontre U20R – 24374605 - CERC. ART.S. DES EAUX (541495) / MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) du même jour.

Pris connaissance du courriel du club de l'AV.C. AVIGNONNAIS en date du samedi 19.02.2022, informant la LMF de son forfait pour la rencontre R1 FEMININ – 23547901 – A.S. MONACO F.F. (790343) / AV.C. AVIGNONNAIS (552220) du 20.02.2022.

Attendu que les articles 22 du C.R. U20 et 20 du C.R. 1 FEMININ prévoit qu : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels»*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu également que les articles 6 du C.R. U20 et 9 du C.R. 1 FEMININ dudit règlement précisent qu'en cas de match perdu par forfait, le club fautif sera pénalisé de la perte d'un point (-1) au classement général.

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs de :**

### MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.**
- **DE LA PERTE D'UN (-1) AU CLASSEMENT DU C.R. U20.**
- **DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 109.81€**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

### AV.C. AVIGNONNAIS (552220)

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.**
- **DE LA PERTE D'UN (-1) AU CLASSEMENT DU C.R. 1 FEMININ.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

\*\*\*\*\*

**23547899 - R1 - AV.C. AVIGNONNAIS (552220) / A.S. CANNES du 13.02.2022**

**-Infraction à l'article 20 du règlement du C.R. 1 FEMININ : forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance de la décision de la Commission de Céans en date du 14 février déclarant le club précité forfait pour la rencontre R1 FEMININ – 23547899 – AV.C. AVIGNONNAIS / A.S. CANNES du 13.02.2022, et indiquant notamment que « *En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.* »

Considérant que l'A.S. CANNES a transmis à la Commission de céans les factures relatives aux frais occasionnés lors du déplacement pour la rencontre suscitée.

Que la Commission estime que les frais de courses alimentaires ne peuvent entrer dans le champ d'application de l'article suscitée, et ne peuvent ainsi donner lieu à un remboursement.

Mais considérant que l'AV.C. AVIGNONNAIS est toutefois tenu au remboursement des autres frais, notamment de transport, engagés par le club de l'A.S. CANNES dans le cadre de son déplacement, conformément à l'article 22 du règlement R1 Féminin.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner l'AV.C. AVIGNONNAIS (552220) :**

- **DU REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LE CLUB DE L'A.S. CANNES pour un montant de 84.50€**

Montant débité du compte-club de l'AV.C. AVIGNONNAIS : 84.50€.

\*\*\*\*\*

**INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.**

**AV.C. AVIGNONNAIS (552220)**

**-Infraction à l'article 23 du règlement du C.R. U15 : Feuilles de Matches.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels de la rencontre U15R – 23547456 – O.G.C. NICE (500208) / AV.C. AVIGNONNAIS (552220) du 12.02.2022, que la FMI n'a pas été effectuée pour ladite rencontre.

Considérant qu'après vérification et étude des connexions, il ressort que le club de l'AV.C. AVIGNONNAIS ne s'est pas connecté pour récupérer la rencontre, ni transmettre la composition d'équipe comme demandé dans le guide d'utilisation de la F.M.I.

Que le club a tenté de récupérer les données de la rencontre le 20 au soir, soit après ladite rencontre à plusieurs reprises entre 20h12 et 21h04.

Considérant que l'AV.C. AVIGNONNAIS n'a pas répondu aux demandes d'explications faites par la LMF.

Attendu que l'article 23 du règlement du C.R. U15 prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.* »

*Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.*

*Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».*

Considérant que le club cité se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction à l'article 139bis des Règlement généraux de la F.F.F. le club :**

**- AV.C. AVIGNONNAIS (552220).**

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros

\*\*\*\*\*

## REPROGRAMMATIONS

### CATEGORIE SENIORS

#### Reprogrammation Catégorie SENIORS

##### - Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour la rencontre citée ci-dessous,

**Par ces motifs,**

##### **FIXE LA RENCONTRE :**

- R1 – 23540197 – A.S. MAXIMOISE (503120) / SP.C. COURTHEZON (503262) : au **mercredi 02 mars 2022, 20h00.**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**